



***Évaluation environnementale  
des plans et programmes  
relevant du code de  
l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas  
des zonages d'assainissement***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à l'évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- « *une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir à minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier ( cf : annexe 2 à minima)] sera adressée : de préférence par courriel à :

[ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

ou par courrier à :

DREAL PACA / SCADE / UEE

## Références :

- [Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement](#)

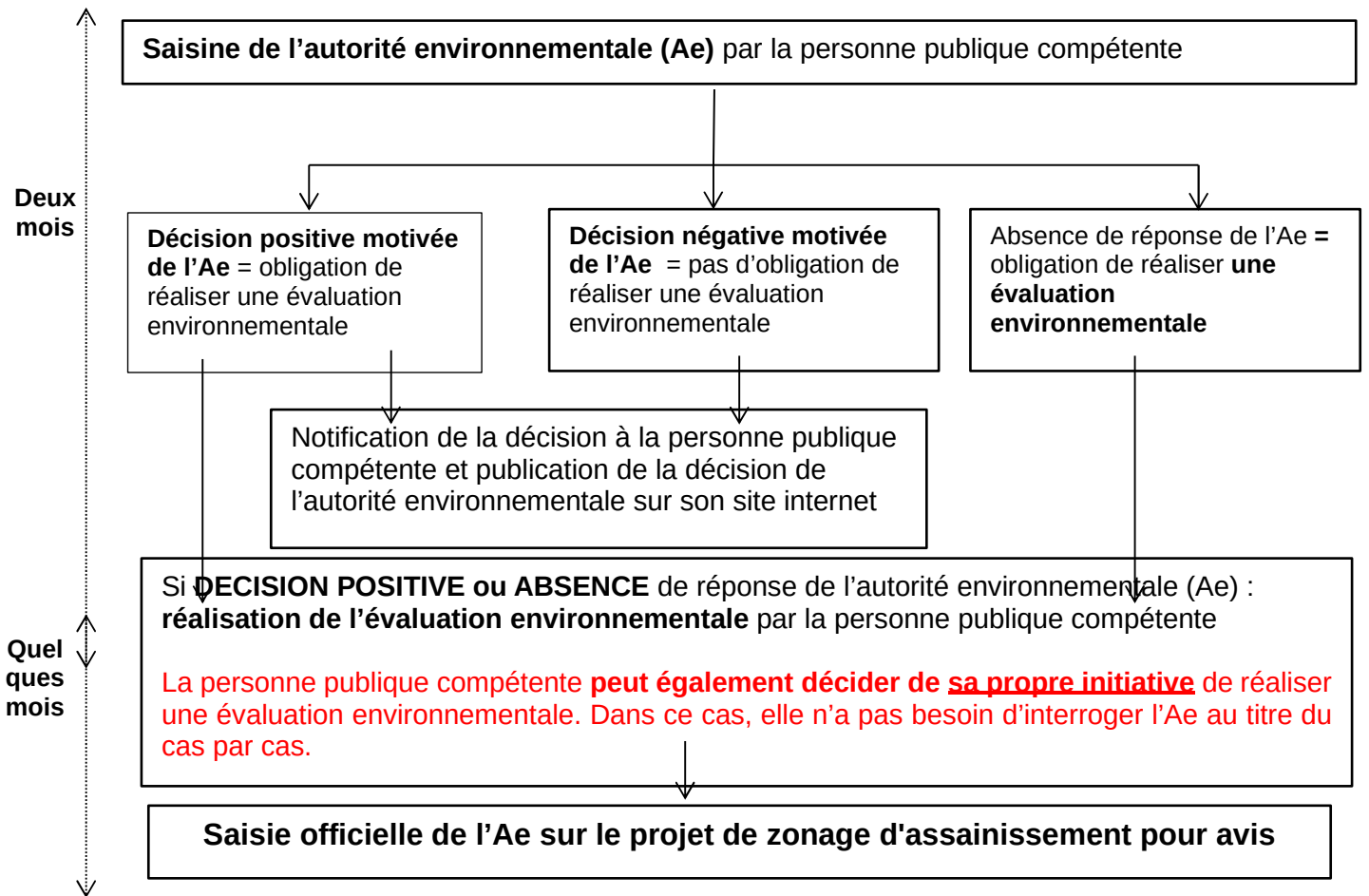
## Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

## Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



## Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur :	Syndicat Rhône Ventoux Chemin de l'Hippodrome 84200 Carpentras
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant :	

### A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du zonage :	Syndicat Rhône Ventoux
Communes concernées par le zonage : Fournir éléments cartographiques appropriés.	Commune de Mormoiron

S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage existant ?	Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
En cas de modification de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Fournir les cartes de ce zonage existant.	SDA 2015 Zonage d'assainissement 2015 SDA 2019
La réalisation ou modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	Non : La commune de Mormoiron révisé actuellement son PLU
Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	Non
Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage :	La révision du zonage de la commune de Mormoiron intervient à la suite de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement. Le programme de travaux qui en découle prévoit l'augmentation de la capacité de la filière de traitement.  Le syndicat Rhône Ventoux profite de cette étude pour mettre à jour l'ensemble des données sur le réseau de collecte.
Type de réseau existant (séparatif, unitaire) :	Pseudo séparatif gravitaire d'environ 16 km (majoritairement en Amiante Ciment) Réseau en refoulement d'environ 500 ml
Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) :	La commune de Mormoiron est en train e mettre en conformité son système de traitement avec la construction d'une station d'épuration capable de traiter les charges actuelles et futures. La nouvelle station a une capacité nominale de 2 650 EH et est de type lit planté de roseaux.
Ouvrages de rétention existant :	Il n'existe pas d'ouvrage de rétention sur le système d'assainissement

Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) :	Le système de collecte de Mormoiron est très sensible aux Eaux Claires Parasites météoriques, la nouvelle station de traitement permettra de supporter ces pointes hydrauliques. D'un autre côté, des efforts conjoint de la part du syndicat et de la collectivité seront porté sur la réduction des surfaces actives.
Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) :	Oui réalisé en 2015 et mis à jour en 2019
Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU...), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	<p>le PLU est en cours d'étude</p> <p>SCOT : SCOT de l'Arc Comtat Ventoux 2019</p> <p>SDAGE RMC 2022 -2027</p>

Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage	<p>L'enjeu principal de ce zonage est de définir les zones d'assainissements collectifs et non collectifs des eaux usées et corrélés les zonages PLU et SDA.</p> <p>L'établissement du zonage et l'étude des PLU permettra également au Syndicat de définir les besoins futurs en assainissement collectifs et ainsi faire le meilleur choix technique et économique pour le traitement des eaux usées</p>
--	--

<p><b>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)</b></p>	<p>L'objectif du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux est de poursuivre vers une croissance démographique globale et ainsi accueillir environ 18 000 personnes à l'horizon 2035.</p> <p>L'augmentation de l'urbanisation sur le périmètre de la zone d'assainissement collective étant prévu, les ouvrages de collectes et de traitements doivent avoir suffisamment de capacité résiduelle pour permettre le développement de la commune conformément aux perspectives des PLU de chaque commune et du SCOT.</p> <p>Le programme de travaux résultant de la mise à jour du schéma directeur permet de hiérarchiser les travaux par ordre de priorité sur la commune.</p>
---	---

**B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement**

Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage	Mormoiron : 140 ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage	Mormoiron - 1 465 habitants
Population en assainissement non collectif (ANC)	Mormoiron - 412 habitants
Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...)	<p>161 contrôles réalisés depuis la mise en place du SPANC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 10 % des installations sont conformes à la norme en vigueur</li> <li>○ 45 % des installations sont non conforme sans risques</li> <li>○ 14 % des installations sont non conforme avec risques</li> <li>○ 31 % des installations n'ont pas subi de diagnostic</li> </ul>
La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, sinon quelles sont les échéances ?	La nouvelle station d'épuration respecte l'ensemble des directives ERU.
Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte.	Oui il existe une carte d'aptitude des sols pour l'assainissement non collectif





<p>Des mesures de gestion des eaux pluviales existent elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	<p>La commune a intégré dans leur PLU une gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Amélioration du stockage et gestion des ruissellements pour les aménagements ou nouvelles constructions</p>
<p>Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? Si oui, fournir une carte.</p>	<p>La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé le 30/07/2007.</p>
<p>Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...)? Si oui, fournir une carte.</p>	<p>Non</p>

<p>Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...)</p>	<p>La construction d'une station dite rustique présente l'intérêt majeur de ne pas présenter de nécessité d'ajout de réactif et de consommation énergétique pour l'aération.</p>
<p>Intégration paysagère des équipements et ouvrages prévus</p>	<p>Dans la conception de la nouvelle station d'épuration l'intégration paysagère est prise en compte. La station se trouvant en bord de voirie présente l'intérêt d'être une filière verte. L'intégration paysagère et la réduction des nuisances sont des priorités du Syndicat Rhône Ventoux.</p>

<p>Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale</p>	<p>En plus de la construction de la nouvelle station d'épuration le programme de travaux résultant du schéma directeur préconise l'élimination d'environ 20% des ECPP. La commune et le syndicat ont pour objectif général de lutter contre cette problématique récurrente des systèmes d'assainissements.</p>
--	--